



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 25 JUIN 2020

OBJET :

DELIBERATION

**AUTORISANT LA MISE
EN ŒUVRE DU REGIME
INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES
FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL
(RIFSEEP) POUR LES
CADRES D'EMPLOIS DES
INGENIEURS EN CHEF,
INGENIEURS,
TECHNICIENS.**

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq juin, les membres du Comité Syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Frédéric MOLOSSI, le onze, se sont réunis à 14h30 au siège de l'Etablissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e.

Etaient présents :

Au titre du Conseil de Paris :

M. VAUGLIN

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

M. LARGHERO

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

M. MOLOSSI

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

Mme DURAND

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

M. VIART

Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :

Etaient absents excusés :

Mme JEMNI

Mme NAHMIAS

Mme ONGHENA

M. TREMEGE

Mme FISHER

M. MASSOU

M. BLUTEAU

M. BELL-LLOCH

M. METAIRIE

M. GOUVERNEUR

M. KERN

M. GUERIN

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

M. AURIACOMBE à Mme DURAND

Mme BROSSEL à M. VAUGLIN

Mme BLAUDEL à M. VAUGLIN

Mme OLIVIER à M. MOLOSSI

M. ABEL à M. VIART

M. BELLARD à M. LARGHERO

M. COURTES à M. LARGHERO

M. BONNET-OLALDJ à Mme DURAND

M. BEDREDDINE à Mme DURAND

Nombre des membres
composant le
Comité Syndical.....27

En exercice.....26

Présents à la
Séance5

Représentés
par mandat9

Absents12

La majorité des membres étant présente,

M.VAUGLIN a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Valéry MOLET, Directeur général des services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

N° 2020-31-CS



COMITÉ SYNDICAL
Séance du 25 juin 2020

DÉLIBÉRATION
N° 2020-31-CS

**DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES
INGENIEURS EN CHEF, INGENIEURS, TECHNICIENS**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale établit les équivalences avec la fonction publique de l'État des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité.

L'attribution du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés nécessite de prendre une nouvelle délibération qui ne pourra avoir un effet rétroactif.

Parmi les cadres d'emplois désormais éligibles au RIFSEEP, certains étaient particulièrement attendus, notamment :

- Les ingénieurs territoriaux,
- Les techniciens territoriaux.

La présente délibération permet également l'attribution du RIFSEEP pour les agents du cadre d'emplois des **ingénieurs en chef territoriaux** suite à la parution de l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.

Ainsi, il est proposé aux membres du comité syndical :

- d'appliquer le dispositif du RIFSEEP pour les agents de l'EPTB appartenant aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, des ingénieurs territoriaux, et des techniciens territoriaux, dans les mêmes conditions que la délibérations 2016-100 du 8 décembre 2016 qui a mis en œuvre le RIFSEEP

- pour les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux ;
- de délibérer sur l'équivalent des maximums prévus par les textes dans la fonction publique d'État ;
 - d'appliquer les mêmes groupes de fonction que pour les agents de la fonction publique d'État ;
 - de répartir les emplois de l'EPTB dans ces groupes de fonctions selon le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions
Ingénieur en chef	G1	DG/Emplois fonctionnels
	G2	Directeur
	G3	Encadrement
	G4	Expertise
Ingénieur	G1	Directeur
	G2	Encadrement
	G3	Expertise
Technicien	G1	Encadrement
	G2	Expertise
	G3	Expérience

- G1 commun à tous les cadres d'emplois : exercice des fonctions d'une catégorie supérieure

Le comité technique du 16 juin 2020 a été saisi de ce projet pour avis.
La mise en œuvre du RIFSEEP est proposée au 2^{ème} semestre 2020.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE : Plafonds applicables au 01/03/2020 aux fonctionnaires de l'État

GROUPES	PLAFONDS IFSE	PLAFONDS CIA	TOTAL
INGÉNIEUR EN CHEF (Cat A)			
G 1	57 120 €	10 080 €	67 200 €
G 1 logé	42 840 €	10 080 €	52 920 €
G 2	49 980 €	8 820 €	58 800 €
G 2 logé	37 490 €	8 820 €	46 310 €
G 3	46 920 €	8 820 €	55 200 €
G 3 logé	35 190 €	8 280 €	43 470 €
G 4	42 330 €	7 470 €	49 800 €
G 4 logé	31 750 €	7 470 €	39 220 €
ADMINISTRATEURS (Cat A)			
G 1	49 980 €	8 820 €	58 800 €
G 2	46 920 €	8 280 €	55 200 €
G 3	42 330 €	7 470 €	49 800 €
ATTACHÉS (Cat A)			
G 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
G 1 logé	22 310 €	6 390 €	28 700 €
G 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
G 2 logé	17 205 €	5 670 €	22 875 €
G 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G 3 logé	14 320 €	4 500 €	18 820 €
G 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
G 4 logé	11 160 €	3 600 €	14 760 €
INGÉNIEURS (Cat A)			
G 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
G 1 logé	22 310 €	6 390 €	28 700 €
G 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
G 2 logé	17 205 €	5 670 €	22 875 €
G 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G 3 logé	14 320 €	4 500 €	18 820 €
RÉDACTEURS – TECHNICIENS (Cat B)			
G 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 1 logé	8 030 €	2 380 €	10 410 €

GROUPES	PLAFONDS IFSE	PLAFONDS CIA	TOTAL
G 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 2 logé	7 220 €	2 185 €	9 405 €
G 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
G 3 logé	6 670 €	1 995 €	8 665 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS – AGENT DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES - (Cat C)			
G 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 1 logé	7 090 €	1 260 €	8 350 €
G 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
G 2 logé	6 750 €	1 200 €	7 950 €

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,
VU l'exposé des motifs présenté ci-dessus ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU la délibération n°2016-100 du 8 décembre 2016 autorisant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2020 ;
VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer au sein de l'EPTB Seine Grands Lacs conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'EPTB appartenant aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux ;

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer les mêmes dispositions que celles définies dans la délibération n°2016-100 du 8 décembre 2016 pour les agents des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** à compter du 1^{er} juillet 2020, l'instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), pour les agents des cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux, selon les modalités ci-après, en application et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, en vertu du principe de parité, et par équivalence entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'État.

Il se compose :

- d'une part principale liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise : **IFSE**, versée mensuellement ;
- d'un complément indemnitaire annuel et facultatif lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir : **CIA**.

Lors de l'instauration du RIFSEEP, le montant du régime indemnitaire perçu antérieurement par les agents concernés est maintenu.

Les délibérations autorisant l'attribution de primes et indemnités non compatibles avec le RIFSEEP cesseront de produire leur effet concomitamment à la mise en œuvre effective du RIFSEEP.

Article 2 : **DÉTERMINE** les bénéficiaires :

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet,
- Aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, exceptés les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du

26/01/1984 (lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes).

Article 3 : DÉTERMINE des groupes de fonction :

Chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

et selon le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions
Ingénieur en chef	G1	DG/Emplois fonctionnels
	G2	Directeur
	G3	Encadrement
	G4	Expertise
Ingénieur	G1	Directeur
	G2	Encadrement
	G3	Expertise
Technicien	G1	Encadrement
	G2	Expertise
	G3	Expérience

G1 commun à tous les cadres d’emplois : exercice des fonctions d’une catégorie supérieure.

Article 4 : FIXE des montants maximaux :

Les montants maximaux de l’IFSE et du CIA sont fixés dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l’État.

Article 5 : PRÉCISE la périodicité de versement de l’IFSE :

L’IFSE est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Article 6 : PRÉCISE la modalité de maintien, retenue pour absence ou suppression de l’IFSE :

En cas d’indisponibilité physique, le calcul de l’IFSE suit les mêmes règles d’abattement que le traitement indiciaire.

Article 7 : PRÉCISE le réexamen du montant de l’IFSE :

Le montant de l’IFSE fait l’objet d’un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d’un concours ou examen professionnel,
- Tous les 2 ans en l’absence de changement de fonctions en prenant en compte l’expérience professionnelle, déterminée par les critères suivants :
 - o Approfondissement des savoirs par l’expérience acquise,
 - o Élargissement des compétences par la formation et/ou la mise en œuvre de nouvelles procédures ou techniques.

Article 8 : **FIXE** la périodicité de versement du CIA :

Le CIA est facultatif, versé annuellement, au cours de l'année N ou N+1 qui suit l'entretien professionnel des agents. Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

Article 9 : **PRÉCISE** l'attribution individuelle :

Le Président ou son représentant est autorisé à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 10 : **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre O12 du budget de fonctionnement.

Le Président,



Frédéric MOLOSSI

Vice-président du Conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis